

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.
c.
OEB

140^e session

Jugement n° 5068

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. A. R. le 5 juin 2020 et régularisée le 20 juillet 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 novembre 2020, la réplique du requérant du 11 décembre 2020 et la duplique de l'OEB du 4 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de l'OEB de verser à son ex-épouse, plutôt qu'à lui, l'allocation pour personne à charge pour leurs deux enfants.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} janvier 1996. De 2002 à 2010, il était marié à M^{me} R., également fonctionnaire de l'Office, avec laquelle il a eu deux enfants. Pendant leur mariage et jusqu'à leur divorce en 2010, l'allocation pour personne à charge pour les deux enfants du couple était versée au requérant, dont le traitement de base était plus élevé que celui de M^{me} R. Cela était conforme à l'article 67 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, qui prévoyait que, «[l]orsque deux

conjointes employés au service de l'Office ont tous deux droit à une allocation pour charges de famille, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé». Après que le divorce du couple en 2010, l'allocation pour personne à charge fut versée à M^{me} R., alors ex-épouse du requérant, qui avait obtenu la garde exclusive des enfants.

Le 4 avril 2016, le requérant demanda à l'Office de lui verser l'allocation pour personne à charge pour ses deux enfants. À l'appui de sa demande, il invoquait une ordonnance d'un tribunal autrichien augmentant de 20 pour cent le montant de la pension alimentaire qu'il versait chaque mois à son ex-épouse pour l'entretien de leurs enfants. L'ordonnance du tribunal autrichien, rendue à la demande de l'ex-épouse du requérant, portait augmentation du montant de la pension alimentaire versée par le requérant pour ses enfants jusqu'au montant maximal prévu par la législation autrichienne en la matière. Auparavant, la pension alimentaire qu'il versait correspondait à 80 pour cent du montant maximal prévu par la législation autrichienne, et les 20 pour cent restants étaient couverts par l'allocation pour personne à charge que l'Office versait à son ex-épouse. L'Office rejeta la demande du requérant visant à ce que ce soit lui, plutôt que son ex-épouse, qui perçoive l'allocation pour personne à charge, au motif qu'il n'avait pas démontré qu'il entretenait «principalement et continuellement» les enfants du couple, comme l'exigeaient les dispositions applicables du Statut des fonctionnaires.

Le 26 septembre 2016, le requérant présenta une demande de réexamen de cette décision, qui fut rejetée le 25 novembre 2016. Le 24 février 2017, il introduisit un recours interne pour réclamer le versement de l'allocation pour personne à charge à partir du 1^{er} juillet 2016, 16 522 euros à titre d'indemnisation partielle pour le non-versement de cette allocation depuis 2010, ainsi que 3 500 euros à titre de dépens. Dans son avis du 15 janvier 2020, la Commission de recours recommanda le rejet du recours comme étant irrecevable en partie, à savoir en ce que le requérant demandait que le versement de cette allocation couvre la période antérieure au 1^{er} octobre 2016, et dénué de fondement pour le surplus. Elle recommanda également que soient accordés au requérant

150 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de l'incertitude juridique créée par la durée excessive de la procédure de recours interne.

Par une lettre du 9 mars 2020, à laquelle l'avis de la Commission de recours était joint, la fonctionnaire principale chargée des politiques internes informa le requérant de sa décision, prise par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de suivre la recommandation unanime de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'inviter l'OEB i) à rendre publiques les règles, actuellement non publiées, régissant le versement de l'allocation pour personne à charge aux agents ayant des enfants en commun; ii) à envisager de verser l'allocation pour personne à charge à «l'agent dont le traitement est le plus élevé»* lorsque deux agents de l'Office sont divorcés (par extension de la disposition applicable à deux conjoints employés au service de l'Office) ou, compte tenu des concepts modernes d'unions entre personnes de même sexe et de partenariats enregistrés, de ne retenir que le critère du «traitement le plus élevé»*. Le requérant demande en outre au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui verser, plutôt qu'à son ex-épouse, l'allocation pour personne à charge pour leurs deux enfants à compter du 1^{er} juillet 2016. Il réclame une indemnisation à raison de la décision de l'OEB de ne pas lui verser l'allocation pour personne à charge entre 2010 et 2016 d'un montant de 16 522 euros, ce qui correspond au montant que la justice autrichienne l'a condamné à verser à son ex-épouse pour «pension alimentaire insuffisante»*. Il réclame également 3 500 euros à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable dans son intégralité pour non-épuisement des voies de recours interne ou, à titre subsidiaire, comme étant irrecevable en partie, en ce que le requérant demande que le versement de l'allocation pour personne à charge couvre la période antérieure au 1^{er} octobre 2016, et dénuée de fondement pour le surplus. À titre subsidiaire uniquement, l'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est fonctionnaire de l'OEB, tout comme son ex-épouse. Les faits ont déjà été exposés en détail ci-dessus. Il a déposé sa requête le 5 juin 2020 en vue d'attaquer une décision rendue le 9 mars 2020 par la fonctionnaire principale chargée des politiques internes, par délégation de pouvoir du Président, portant rejet d'un recours qu'il avait introduit le 24 février 2017.

2. L'OEB conteste la recevabilité de la requête. Il convient d'examiner d'emblée cette fin de non-recevoir. La décision initiale, qui a finalement abouti au recours à l'origine de la présente affaire, n'a pas été versée au dossier. Toutefois, elle est décrite par la Commission de recours dans son avis comme une décision portant rejet d'une demande du requérant tendant au versement de l'allocation pour personne à charge pour ses deux fils. Dans ce contexte, il s'agissait clairement d'une décision de refuser de lui verser l'allocation pour personne à charge et plutôt de continuer de la verser à son ex-épouse, comme cela avait été le cas depuis leur divorce en 2010.

3. On peut en déduire que l'OEB avait décidé en 2010 de verser l'allocation pour personne à charge à l'épouse du requérant plutôt qu'à lui, alors que c'était lui qui percevait l'allocation jusque-là. Le dossier contient des éléments en ce sens. En effet, dans son mémoire, le requérant a déclaré: «Sur la base du jugement 3002 de l'OIT, considérant 14, j'ai implicitement demandé à l'Office de réexaminer la décision initiale de transférer le versement des allocations pour personnes [sic] à charge de moi à mon épouse en mai 2010»*.

4. Au moment des faits en 2010, le requérant n'avait pas contesté cette décision par voie de recours interne. Sa demande la plus récente, en date du 4 avril 2016, visant à ce que ce soit lui, plutôt que son ex-épouse, qui perçoive l'allocation pour personne à charge, revient en substance à demander, même si cela n'est pas dit explicitement, qu'il

* Traduction du greffe.

soit décidé qui de lui ou de son ex-épouse serait le bénéficiaire de cette allocation. C'est précisément cette question qui a été tranchée par la décision rendue en 2010. Par conséquent, la décision de l'OEB de rejeter sa demande du 4 avril 2016, visant à ce que ce soit lui, plutôt que son ex-épouse, qui perçoive l'allocation pour personne à charge, n'était pas une nouvelle décision et ne peut être considérée que comme une décision purement confirmative. Comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 3870, au considérant 4:

«[P]our qu'une décision prise après l'adoption d'une première décision soit considérée comme une nouvelle décision (ouvrant de nouveaux délais pour l'introduction d'un recours interne) et non comme une décision purement confirmative, il faut que les conditions énoncées ci-après soient remplies. La nouvelle décision doit modifier la décision antérieure et ne pas lui être identique sur le fond, ou, à tout le moins, elle doit apporter un complément de motivation, traiter de questions différentes de celles traitées dans la décision antérieure ou reposer sur de nouveaux motifs (voir les jugements 660, 2011, au considérant 18, et 3735, au considérant 4).»

5. À l'appui de son argument selon lequel sa requête est recevable, le requérant invoque les observations formulées par le Tribunal dans le jugement 3002, au considérant 14, selon lesquelles:

«La jurisprudence du Tribunal admet [qu']un fonctionnaire visé par une décision administrative devenue définitive ait le droit d'inviter les organes internes à réexaminer celle-ci lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsqu'il invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant la prise de cette décision (voir les jugements 676, au considérant 1, 2203, au considérant 7, ou 2722, au considérant 4).»

À titre de fait déterminant, le requérant soutient que son «[ex-]épouse [a] sais[i] la justice autrichienne en 2016 et amen[é] le tribunal à passer outre le fait que l'allocation pour personnes [sic] à charge versée par l'OEB est de même nature qu'une pension alimentaire en Autriche»*.

* Traduction du greffe.

6. Or le fait que son ex-épouse aurait eu gain de cause n'a aucune incidence manifeste sur la question de savoir lequel des parents doit percevoir l'allocation pour personne à charge, c'est-à-dire à qui l'allocation doit être versée. La raison d'être de cette allocation reste la même quelle que soit la personne à qui elle est versée: améliorer la situation des enfants (voir le jugement 1994, au considérant 11). Le raisonnement du Tribunal dans le jugement 3002, au considérant 14, ne s'applique pas à l'espèce et ne saurait justifier ce qui revient, en fait, à faire réexaminer la décision définitive rendue en 2010, alors que celle-ci n'avait pas été contestée à l'époque.

7. La requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.